



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une surface commerciale de produits frais sur la commune de Dieppe (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4938, déposée par la SCI GFDI 129, relative au projet de création d'une surface commerciale de produits frais sur la commune de Dieppe dans la Seine-Maritime, reçue complète le 5 juin 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 juillet 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une surface commerciale de produits frais de 1 800 m² et son espace de stationnement de 114 places sur une emprise foncière totale de 8 012 m², en remplacement d'un bâtiment existant à démolir, sur la commune de Dieppe dans la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants :

- démolition d'un bâtiment existant de 3 330 m² (ancien entrepôt de chaudronnerie et de métallurgie industrielle ainsi qu'une infrastructure de loisirs) ;
- construction d'un bâtiment de 1 800 m² ;
- aménagement de la voirie et du stationnement (114 places dont 4 PMR, places pour véhicules électriques, 10 emplacements pour les deux-roues) sur 4 746 m² ;
- maintien des accès existants depuis la route du Vallon ;
- aménagement paysager sur 1 466 m² avec la conservation dans la mesure du possible des arbres de qualité remarquable (à défaut, remplacement par des végétaux d'essence locale) et plantation de nouveaux arbres ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine de la commune de Dieppe, sur un terrain classé en zonage Ulm (zones d'activités mixtes) du plan local d'urbanisme en vigueur ; qu'il est réalisé sur le site d'une ancienne activité économique, constituant ainsi une opération de renouvellement urbain ; qu'il ne consomme par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet :

- est situé à environ 2,6, km du site Natura 2000 le plus proche « *Littoral Cauchois* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors zone humide et hors site classé ou site inscrit ;
- est concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- est situé sur un site répertorié dans la base de données des anciens sites industriels ou activités de service (BASIAS) concernant les sols potentiellement pollués ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et que les matériaux issus de cette démolition seront envoyés vers des centres de tri spécialisés ; que par ailleurs, un diagnostic de pollution a été réalisé qui conclut à la compatibilité du site avec l'usage envisagé ; que le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les recommandations formulées dans le diagnostic de pollution concernant l'excavation des cuves de fioul et huile (contrôle visuel et/ou analytique des bords et fond de fouille, prélèvement d'échantillons, analyse, etc.) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via un bassin de rétention et un rejet vers le réseau pluvial public (du fait de l'impossibilité d'infiltrer les eaux sur la parcelle) et respectera les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'une surface commerciale de produits frais sur la commune de Dieppe (Seine-Maritime), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'une surface commerciale de produits frais sur la commune de Dieppe (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

David WITT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr